Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1942)

Rubrik: Avril 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

7 avril 1942

concernant

l'affectation des colporteurs et colporteuses au service du travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les articles premier et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail, ainsi que les art. 3 et 4 de l'ordonnance n° 2 du Département fédéral de l'économie publique du 30 juin 1941 concernant l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national;

Sur la proposition des Directions de la police et de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Sous réserve de l'art. 22 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes et les foires et marchés, le Bureau cantonal des patentes ne délivre ou renouvelle des patentes de colportage qu'aux requérants ou requérantes qui, par une attestation de l'office compétent d'affectation de la main-d'œuvre, établissent ne pas pouvoir être employés dans l'agriculture, ni à des travaux d'amélioration foncière tendant à accroître la production des denrées alimentaires, ni dans des travaux de construction d'intérêt national.

Art. 2. Les patentes de colportage valables peuvent être déposées par leur porteur légitime, lorsque celui-ci est appelé au service du travail, auprès du Bureau cantonal des patentes. Le temps pour lequel elles étaient encore valides lors du dépôt, est compté sans frais aux intéressés quand ceux-ci les retirent pour les utiliser de nouveau.

7 avril 1942

- Art. 3. L'attestation requise à l'article premier est délivrée pour les habitants de Berne et de Bienne par les offices du travail de ces villes, et pour les habitants des autres localités du canton par l'Office cantonal du travail, à Berne.
- Art. 4. L'inaptitude physique au service du travail est établie par certificat médical. En cas de doute, l'intéressé est examiné par un médecin de confiance aux frais de l'office compétent.
- Art. 5. Quand un colporteur ou un autre ambulant ne peut pas être affecté immédiatement au service de travail, le consentement de l'office compétent d'affectation de la main-d'œuvre à la délivrance ou au renouvellement d'une patente de colportage, est accordé pour un temps déterminé.
- Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Les Directions de la police et de l'intérieur pourvoiront à son exécution.

Berne, le 7 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier.

Schneider.

Règlement

10 avril 1942

sui

les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 28 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Entendu la Commission catholique-chrétienne; Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Commission d'examens.

Article premier. La Commission des examens de théologie catholique-chrétienne comprend un président, tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne et deux autres membres, choisis dans le clergé catholique-chrétien de la Suisse.

Le président ainsi que les membres n'appartenant pas à la Faculté de théologie catholique-chrétienne sont nommés par le Conseil-executif, pour quatre ans, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique. La Commission désigne elle-même un secrétaire, pris dans son sein.

Art. 2. La Commission siège ordinairement dans la seconde moitié d'avril et d'octobre, et à titre extraordinaire à la demande des autorités supérieures de l'Etat, ou quand elle-même ou son président le juge nécessaire.

Comme examinateurs fonctionnent les professeurs de la Faculté pour leurs branches respectives, et quant au droit ecclésiastique fédéral et bernois éventuellement aussi un autre membre de la Commission, sur décision de celle-ci. Art. 3. Les attributions de la Commission sont déterminées par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes. Elle doit notamment fixer les examens de théologie, examiner les pièces produites par les candidats, établir le résultat des épreuves et donner à la Direction des cultes

Pour les examens de candidats du dehors (art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes), fait règle l'art. 18 ci-après.

ainsi qu'au Conseil-exécutif son appréciation sur ce résultat.

Art. 4. Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif fixe les indemnités journalières et de voyage des membres de la Commission.

II. Examens.

- Art. 5. Les examens, qui sont écrits et oraux, comprennent une épreuve propédeutique, une épreuve théorique et une épreuve pratique.
- Art. 6. Les candidats paient à la Direction des cultes une finance de fr. 40 pour chacun des examens. Cette finance reste acquise à l'Etat même lorsque le candidat échoue ou se retire avant la fin de l'examen, à moins que, dans ce dernier cas, il ne produise un certificat médical.

A. Examen propédeutique.

- Art. 7. Pour l'examen propédeutique, les candidats doivent s'inscrire au plus tard jusqu'au 1^{er} avril, soit jusqu'au 1^{er} octobre, auprès du président de la Commission. Pour être admis, ils doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :
 - a) le certificat de maturité d'un gymnase reconnu ou d'un établissement équivalent;
 - b) une attestation touchant au minimum quatre semestres d'études à la Faculté de théologie d'une université, ou d'une institution équivalente, dont au moins 2 semestres à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne;

- c) un certificat concernant la fréquentation de cours d'histoire 10 avril 1942 philosophique et de pédagogie;
- d) une attestation d'indigénat, constatant également que le candidat jouit des droits civiques;
- e) la quittance de la finance d'examen (art. 6).

Ces pièces doivent émaner des autorités compétentes pour les délivrer.

Lorsque le certificat de maturité n'établit pas que le candidat connaît les langues anciennes (latin, grec, hébreu), il y a lieu de produire une attestation touchant des examens complémentaires en ces matières. Pour le grec et l'hébreu, pareils examens peuvent aussi être passés devant une commission de la Faculté de théologie catholique-chrétienne.

- Art. 8. Les épreuves écrites comportent deux travaux à huisclos, de quatre heures :
 - a) sur l'introduction à l'Ancien Testament;
 - b) » au Nouveau Testament.
- Art. 9. Les épreuves orales portent sur les matières suivantes:
 - a) histoire de la philosophie;
 - b) connaissance de l'Ancien Testament, introduction à celui-ci et traduction d'un texte hébreu relativement facile;
 - c) connaissance du Nouveau Testament, introduction à celui-ci et traduction d'un texte relativement facile;
 - d) histoire ecclésiastique (une partie au choix du candidat). Les épreuves durent une demi-heure dans chaque branche.

B. Examen théorique.

- Art. 10. Pour l'examen théorique, les candidats doivent s'inscrire au plus tard jusqu'au 1^{er} avril, soit jusqu'au 1^{er} octobre, auprès du président de la Commission d'examens. L'admission est subordonnée à la production avec la demande des pièces suivantes:
 - a) un certificat constatant que le candidat a subi l'examen propédeutique avec succès;

- 10 avril 1942
- b) une attestation touchant au minimum huit semestres d'études à la Faculté de théologie d'une Université, ou d'une institution équivalente, dont au moins 4 semestres à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne;
- c) un certificat d'indigénat, constatant également que le candidat jouit des droits civiques;
- d) la quittance de la finance d'examen (art. 6).
- Art. 11. Les épreuves écrites consistent en quatre travaux à huis-clos, pour chacun desquels le candidat dispose de 4 heures, sur les objets suivants :
 - a) exégèse et théologie de l'Ancien Testament;
 - b) » » du Nouveau Testament;
 - c) histoire ecclésiastique (abstraction faite de la partie traitée dans l'examen propédeutique);
 - d) théologie systématique.
- Art. 12. Dans les épreuves orales, le candidat est examiné pendant 20 minutes sur chacune des matières suivantes :
 - a) exégèse et théologie de l'Ancien Testament;
 - b) » » du Nouveau Testament;
 - c) histoire ecclésiastique sauf la partie déjà traitée et histoire dogmatique;
 - d) nature et histoire du Vieux-Catholicisme;
 - e) confession;
 - f) dogmatique;
 - g) éthique.

C. Examen pratique.

- Art. 13. Pour l'examen pratique, les candidats s'inscrivent au plus tard jusqu'au 1^{er} avril, soit jusqu'au 1^{er} octobre, auprès du président de la Commission d'examen. L'accès est subordonné à la présentation avec la demande des pièces suivantes :
 - a) un certificat constatant la réussite de l'examen théorique;
 - b) une attestation, délivrée par l'autorité ecclésiastique, touchant une activité pratique d'au moins 6 mois au service d'une paroisse catholique-chrétienne de la Suisse;

- c) un certificat de fréquentation des exercices homilétiques et 10 avril 1942 catéchétiques;
- d) la quittance de la finance d'examen (art. 6).
- Art. 14. Les épreuves écrites comprennent trois travaux à huis-clos, d'une durée de quatre heures, savoir :
 - a) catéchèse sur un sujet donné;
 - b) sermon sur un texte prescrit;
 - c) composition sur un thème liturgique.
- Art. 15. A l'examen oral, le candidat doit prononcer devant la Commission d'examen un sermon sur un texte qui lui est communiqué huit jours d'avance. En outre, il est examiné pendant 20 minutes sur chacune des matières suivantes:
 - a) cure d'âmes;
 - b) homilétique;
 - c) catéchétique;
 - d) liturgie;
 - e) droit; canon;
 - f) législation fédérale et cantonale touchant des objets du droit ecclésiastique.

III. Mode de procéder.

- Art. 16. Les résultats obtenus par un candidat dans les diverses épreuves écrites et orales sont taxés selon les notes suivantes :
 - 1 = Très bien
 - 2 = Bien
 - 3 = Suffisant
 - 4 = Insuffisant
 - 5 = Mauvais.

Le candidat qui réalise en moyenne la note 3 est réputé avoir réussi l'examen. S'il n'arrive pas à cette moyenne, ou s'il n'obtient dans deux branches que la note 4 ou 5, il est réputé avoir échoué. L'examen ne peut être répété qu'une fois.

Les notes sont consignées dans le procès-verbal des examens.

10 avril 1942 Art. 17. La Commission délivre au candidat un certificat officiel concernant l'examen passé.

Elle fait rapport à la Direction des cultes sur le résultat des épreuves et, après l'examen pratique, lui présente, à l'intention du Conseil-exécutif, ses propositions relativement à l'admission des candidats dans le clergé catholique-chrétien.

IV. Candidats externes.

- Art. 18. Les candidats ayant fait leurs études dans un autre établissement d'enseignement théologique, qui désirent être admis au ministère de l'Eglise catholique-chrétienne, peuvent obtenir accès à l'examen pratique s'ils satisfont aux exigences suivantes:
 - a) Etudes préliminaires et examens équivalents, tels qu'ils sont requis des candidats pour l'admission à l'examen pratique, faute de quoi tous les examens antérieurs doivent être subis après coup;
 - b) études de trois semestres à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne;
 - c) production des certificats prévus aux art. 13, lettres b et c, et 10, lettre c.

V. Dispositions finales.

Art. 19. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 4 août 1880, en tant qu'il s'agit de l'Eglise catholique-chrétienne, de même que l'arrêté du 27 septembre 1921 concernant les finances d'examen des candidats en théologie catholique.

Berne, le 10 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.
Le chancelier,
Schneider.

Règlement

10 avril 1942

sur

les examens des candidats au ministère de l'Eglise catholique-romaine du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 28 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Entendu la Commission catholique-romaine; Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. La Commission des examens de théologie catholique-romaine se compose de 7 membres, que le Conseil-exécutif nomme pour une période de 4 ans.

Pour ces nominations, la Commission catholique-romaine fait à la Direction de l'instruction publique des propositions, qui n'obligent cependant pas l'autorité. Les membres doivent appartenir au clergé catholique-romain de l'Evêché de Bâle et quatre d'entre eux, au minimum, exercer le ministère pastoral dans l'Eglise catholique-romaine du canton de Berne.

Le président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par le Conseil-exécutif, la Commission nommant ellemême son vice-président et son secrétaire.

Art. 2. La Commission d'examen se réunit à la demande des autorités supérieures de l'Etat, ou quand elle-même ou son président le jugent nécessaire.

10 avril 1942 Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif fixe les indemnités journalières et de voyage des membres de la Commission.

- Art. 3. Les attributions de la Commission sont déterminées par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes. Elle doit notamment fixer les examens de théologie, examiner les pièces produites par les candidats, établir le résultat des épreuves et donner à la Direction des cultes son appréciation sur ce résultat ainsi que sur les demandes d'ecclésiastiques du dehors qui désirent être reçus membres du clergé catholique-romain du canton (art. 27 de la loi précitée).
- Art. 4. Les examens, qui sont écrits et oraux, comprennent une première épreuve (examen théorique) et une seconde épreuve (examen pratique). La date en est publiée à temps d'une manière appropriée.
- Art. 5. Les candidats paient à la Direction des cultes une finance de fr. 40 pour chacun des examens. Cette finance reste acquise à l'Etat même lorsque le candidat échoue ou se retire avant la fin de l'examen, à moins que, dans ce dernier cas, il ne produise un certificat médical.
- Art. 6. Pour être admis au 1^{er} examen, le candidat doit joindre à sa demande, faite par écrit au président de la Commission, les pièces suivantes :
 - a) le certificat de maturité d'un gymnase reconnu, avec latin et grec (maturité du type A);
 - b) une attestation officielle concernant les études faites par le candidat dans les établissements d'enseignement théologique de l'Evêché de Bâle, ou dans d'autres institutions reconnues équivalentes par la Direction de l'instruction publique d'entente avec l'Evêque;
 - c) la quittance de la finance d'examen (art. 5 ci-dessus);
 - d) un certificat du conseil communal de son domicile constatant qu'il jouit des droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;
 - e) son acte de naissance.

- Art. 7. Le premier examen a lieu ordinairement après achève- 10 avril 1942 ment de 4 années d'études à la Faculté de théologie de Lucerne, sous forme d'« examen pro introitu » selon le Règlement des études des candidats en théologie de l'Evêché de Bâle. Il porte en particulier sur les branches orales et écrites suivantes : dogmatique, morale générale, droit canon, exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament, liturgie et homilétique.
- Art. 8. Le second examen est subi ordinairement une année après le premier et a lieu à Soleure sous forme d'« examen de cura » selon le Règlement des études des candidats en théologie de l'Evêché de Bâle. A la demande d'admission sera joint un certificat constatant la suffisance du premier examen passé par le candidat, ainsi que la quittance de la finance d'examen.

La seconde épreuve comprend en particulier les branches orales et écrites suivantes : morale spéciale, droit canon, pastorale, liturgie, législation fédérale et cantonale touchant des objets du droit ecclésiastique et les rapports entre l'Eglise et l'Etat, ainsi qu'un sermon ou une catéchèse.

Art. 9. Pour les examens, les membres de la Commission sont convoqués par son président et dans toutes les épreuves il faut qu'au moins le président, ou son remplaçant, le secrétaire et un autre membre soient présents.

Ces membres de la Commission surveillent les épreuves et présentent quant à leur résultat un rapport écrit, avec proposition, à la Direction des cultes.

Aux épreuves est applicable pour le surplus le Règlement des études des candidats en théologie de l'Evêché de Bâle, teneur de 1918 (v. l'Annexe au présent règlement).

Art. 10. Les ecclésiastiques qui ont exercé le ministère pastoral dans une paroisse catholique-romaine du canton non reconnue par l'Etat, ou au dehors, peuvent, sur la recommandation de la Commission d'examen, être admis sans examen dans le clergé bernois si, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'organisation des cultes, ils justifient à suffisance:

Année 1942

10 avril 1942

- 1º de leur origine, de la possession des droits civiques et de bonnes mœurs;
- 2º d'un examen de théologie avec les études préparatoires nécessaires passé au dehors avec succès;
- 3° d'une activité particulièrement bonne exercée pendant plusieurs années dans le sacerdoce ou l'enseignement.

La Commission d'examen peut d'ailleurs soumettre les intéressés à une épreuve abrégée, portant sur une catéchèse, un sermon ainsi que la législation fédérale et cantonale touchant des objets du droit ecclésiastique.

Art. 11. Les candidats ayant exercé le ministère ailleurs que dans une paroisse bernoise reconnue, qui sollicitent leur admission dans le clergé bernois en vertu de l'art. 10 ci-dessus, doivent, en présentant leur demande, verser un émolument de fr. 40 à la Direction des cultes.

Cette finance est remboursée à ceux dont la demande est écartée.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 4 août 1880, en tant qu'il s'agit de l'Eglise catholique-romaine, ainsi que l'arrêté du 27 septembre 1921 concernant les finances d'examen des candidats en théologie catholique.

Berne, le 10 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli. Le chancelier, Schneider.

Annexe.

10 avril 1942

Extrait du Règlement d'études des candidats en théologie de l'Evêché de Bâle.

Revisé en 1918.

(N'existe qu'en langue allemande.)

1. Studierende, welche sich dem geistlichen Stande zuwenden wollen, sollen vor dem Beginn der theologischen Studien beim hochw. Diözesanbischof um Aufnahme unter die Kandidaten der Theologie nachsuchen.

Um diese zu erlangen, haben sie sich über genügende Vorbildung durch einen geordneten und vollständigen Studiengang in den Gymnasialfächern einschliesslich der griechischen Sprache und in der Philosophie auszuweisen.

Das kann geschehen durch Vorlage eines Reifezeugnisses einer öffentlichen Lehranstalt oder durch eine gleichwertige Bescheinigung.

- 2. Die theologischen Studien sollen ohne den Ordinandenkurs wenigstens drei Jahre dauern und folgende Fächer umfassen: Einleitung in die Heilige Schrift des Alten und des Neuen Testaments. Hebräisch, Kirchengeschichte, alt- und neutestamentliche Exegese, Apologetik, Dogmatik, Moral, kanonisches Recht und Pastoral mit Katechetik, Homiletik und Pädagogik.
- 3. Am Ende eines jeden Semesters oder doch des Studienjahres sollen alle auswärts studierenden Kandidaten über die gehörten Fächer eine Prüfung bestehen und die Zeugnisse über dieselbe sowie die Frequenzscheine samt einem kurzen Studienbericht dem Bischof einsenden.
- 4. Nach Absolvierung der theologischen Studien müssen die Kandidaten des geistlichen Standes den *Ordinandenkurs* im Priesterseminar des Bistums durchmachen.

10 avril 1942

Derselbe hat zur Aufgabe, ausser Repetitionen in einzelnen wissenschaftlichen Fächern, besonders praktische homiletische und katechetische Uebungen, Kasuistik, liturgische Geschäftsführung, Kirchengesang und aszetische Ausbildung.

Vor der Aufnahme in den Ordinandenkurs haben die Kandidaten eine Aufnahmeprüfung (examen pro introitu) zu bestehen. Für diese haben sie sich beim Präsidenten der Prüfungskommission anzumelden und den Maturitätsausweis, die theologischen Studien- und Prüfungszeugnisse samt einem Sittenzeugnis ihres Heimat-Pfarramtes einzureichen.

Gegenstände dieser Prüfung sind: Exegese mit Einleitung, Kirchengeschichte, Apologetik, Dogmatik, Moral, kanonisches Recht und Pastoral mit Katechistik, Homiletik und Pädagogik. Sie ist eine schriftliche und eine mündliche und findet im Priesterseminar zu Luzern, in der Regel nach Beendigung des dritten Studienjahres, statt.

Die Abnahme dieser Prüfung wird vom Bischof in der Regel den Professoren der theologischen Lehranstalt in Luzern nach ihren Lehrfächern übertragen, wofür ihnen ein angemessenes Honorar ausgesetzt wird.

Der Bischof wird nach Möglichkeit persönlich der Prüfung beiwohnen oder einen Vertreter dazu abordnen. Auch werden die Domherren der Seminarkommission zu derselben eingeladen.

Ueber die mit Erfolg bestandene Prüfung wird den Kandidaten von der Prüfungskommission ein Zeugnis mit einer Durchschnittsnote ausgestellt.

Wenn die Leistungen eines Kandidaten in der Dogmatik oder in der Moral oder in zwei andern theologischen Fächern ungenügend sind, so gilt die Prüfung als *nicht mit Erfolg* bestanden; es ist aber dem Kandidaten gestattet, die Prüfung in diesen Fächern vor dem Beginn des Ordinandenkurses zu wiederholen.

Die Aufnahme in den Ordinandenkurs geschieht auf Grund des Prüfungszeugnisses durch den Bischof im Einverständnis mit der Seminarkommission.

Ordonnance

17 avril 1942

sur

l'organisation de l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins et de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 33 de l'ordonnance du 10 mars 1942 concernant l'aide aux vieillards et survivants ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance du 17 avril 1942 concernant l'aide aux chômeurs âgés;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

A. Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Article premier. L'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins relève de la Direction de l'assistance publique (art. 5, lettre k, du décret du 12 septembre 1933 concernant l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes).

- Art. 2. L'aide à la vieillesse, aux survivants et aux chômeurs âgés est indépendante de l'assistance publique.
- Art. 3. L'Office central cantonal pourvoit à toutes les affaires administratives dans le domaine de l'aide à la vieillesse et aux chômeurs âgés, pour autant qu'elles n'incombent pas à d'autres organes. Il doit en particulier :

- 17 avril 1942
- 1º recevoir et examiner les demandes pour chômeurs âgés et formuler les propositions voulues à l'intention de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés;
- 2º pourvoir au service de caisse;
- 3° tenir le registre central;
- 4º exercer le contrôle;
- 5° opérer les dénonciations pénales;
- 6° établir les formules à employer;
- 7º faire le nécessaire pour le remboursement de secours obtenus illicitement (art. 21 de l'ordonnance du 10 mars 1942 et art. 13 de celle du 17 avril 1942);
- 8° rédiger le rapport annuel prévu à l'art. 23 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux vieillards et survivants.
- Art. 4. L'Office central cantonal est dirigé par un chef particulier et le personnel nécessaire sera mis à sa disposition.

Les frais d'administration sont supportés par l'Etat.

B. Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés.

Art. 5. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés est nommée par le Conseil-exécutif. Elle se compose de 5 membres, dont 4 représentent l'Office cantonal de travail, les employeurs, les employés et les caisses de chômage.

Le Conseil-exécutif en désigne le président. Pour le surplus la Commission se constitue elle-même.

L'Office central cantonal pourvoit au secrétariat.

Les membres de la Commission ont droit aux mêmes indemnités que ceux des commissions officielles (ordonnance I du 28 août 1936).

Art. 6. La Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés, qui se réunit selon les besoins sur convocation de son président, a les attributions suivantes :

- 1º décision touchant la mise au bénéfice des secours aux chô- 17 avril 1942 meurs âgés;
- 2º décision quant au genre, à l'étendue et à la durée de ces secours;
- 3º notification des décisions;
- 4º dénonciations pénales.

C. Entrée en vigueur et exécution.

- Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral de l'économie publique. Elle abroge celle du 24 octobre 1939 concernant le même objet.
- Art. 8. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 17 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider. 17 avril 1942

Ordonnance

sur

l'aide aux chômeurs âgés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux chômeurs âgés;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

1° Conditions pour l'obtention des secours.

Article premier. Le droit aux secours en faveur des chômeurs âgés n'est donné que lorsque le requérant :

- a) est de nationalité suisse;
- b) est âgé de 55 ans révolus;
- c) est indigent au sens des art. 5 et 6 de la présente ordonnance;
- d) a exercé régulièrement une activité professionnelle peu de temps encore avant de faire appel à l'aide aux chômeurs âgés;
- e) est devenu chômeur permanent pour des raisons d'ordre économique et si par suite des conjonctures économiques et à cause de son âge avancé, il ne peut plus ou ne pourrait que très difficilement trouver un emploi;
- f) est en possession des droits civiques et politiques et mérite d'être secouru;
- g) n'a pas été entièrement à charge de l'assistance publique ou s'il n'a pas reçu régulièrement de celle-ci des secours importants et si, une fois au bénéfice de l'aide aux chômeurs

âgés, il ne continuerait pas d'avoir besoin de l'assistance 17 avril 1942 publique;

- h) ne bénéficie pas déjà de l'aide aux vieillards et aux survivants ou s'il n'est pas hospitalisé à demeure dans un établissement, un asile de vieillards ou une autre institution analogue;
- i) ne remplit plus les conditions requises pour toucher les allocations de l'assurance-chômage ou de l'aide de crise conformément aux dispositions en vigueur.

En règle générale, l'aide aux chômeurs âgés est accordée jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

A titre exceptionnel, des chômeurs peuvent être portés sur le rôle des bénéficiaires s'ils ont dépassé 65 ans, mais pas après l'âge de 70 ans, sous réserve cependant des exceptions prévues à l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941. Dans tous ces cas, les secours sont accordés pour 3 ans au plus.

Art. 2. Seules les personnes ayant leur domicile civil dans le canton de Berne peuvent bénéficier des secours.

Les ressortissants d'autres cantons sont assimilés aux Bernois.

Art. 3. En règle générale, peuvent seuls bénéficier de l'aide aux chômeurs âgés, les salariés, notamment ceux qui ont fait partie jusqu'alors de caisses d'assurance-chômage ou qui ont émargé à l'aide de crise.

Peuvent en bénéficier aussi, à titre exceptionnel, les exploitants qui exerçaient précédemment une activité analogue et connexe à celle des salariés et qui satisfont aux conditions requises pour l'octroi des secours.

Art. 4. Les prétentions aux secours ne peuvent faire l'objet d'aucune action en justice.

2º Notion de l'indigence.

Art. 5. Est considéré comme indigent, au sens de la présente ordonnance, quiconque ne peut subvenir par ses propres moyens

17 avril 1942 à son entretien personnel, non plus qu'à celui des personnes qui font ménage commun avec lui et dont il est le soutien légal.

Si le requérant remplit des obligations d'assistance légales et contrôlables envers des parents ne vivant pas en commun ménage avec lui, ceux-ci sont considérés comme vivant avec lui.

Art. 6. Seront pris en considération, pour décider s'il y a état d'indigence et pour fixer le montant ainsi que la nature des secours, non seulement les conditions locales, personnelles et familiales du requérant, mais aussi, dans une mesure équitable et suivant les circonstances, le revenu du travail ou les rentes, ainsi que la fortune de l'intéressé.

Il sera tenu compte également des aliments et des secours qui peuvent être exigés des parents en ligne directe ascendante et descendante, de même que des frères et sœurs, suivant les art. 328 et 329 du Code civil suisse.

Au surplus, la notion de l'indigence sera fixée en détail dans les prescriptions d'exécution.

3º Secours.

Etendue et nature de l'aide.

Art. 7. Le montant des secours est fixé, d'une part, d'après les conditions locales, d'autre part d'après le degré d'indigence (art. 5 et 6). L'aide doit tendre, dans la mesure du possible, à assurer l'existence du bénéficiaire.

Les taux maxima des secours seront fixés dans les prescriptions d'exécution.

Art. 8. En règle générale, les secours sont versés en espèces. Si les circonstances le justifient, les organes communaux pour l'aide aux chômeurs âgés sont autorisés à ne pas délivrer les secours sous cette forme, mais à les affecter aux nécessités urgentes du bénéficiaire, telles qu'entretien, alimentation, habillement, soins et chauffage.

- Art. 9. Les secours sont fixés par la Commission cantonale, en règle générale, annuellement, sous réserve de l'art. 10.
- Art. 10. Les secours peuvent en tout temps être adaptés aux changements apportés par les circonstances.

A cet effet, les conditions faisant règle pour l'octroi et l'étendue des secours sont contrôlées périodiquement.

Versement des secours; interdiction de cumul.

Art. 11. Les secours accordés par la Commission cantonale sont mandatés mensuellement aux organes communaux pour l'aide aux chômeurs âgés par l'Office central cantonal.

Les organes communaux pour l'aide aux chômeurs âgés versent ces allocations aux intéressés, contre reçu, sous réserve des art. 8 et 10.

Le mode de versement des secours sera énoncé en détail dans les prescriptions d'exécution.

Art. 12. Une jouissance simultanée des secours en vertu de la présente ordonnance et des prestations de l'aide à la vieillesse en général avec une rente de l'Association « Pour la vieillesse » ou de la Fondation pour la jeunesse ou des aides communales à la vieillesse, n'est pas admissible.

L'épouse d'un bénéficiaire de l'aide aux chômeurs âgés ne peut pas recevoir l'aide fédérale aux vieillards ou une rente des aides communales à la vieillesse ou de l'Association pour la vieillesse, si elle a été déjà prise en considération lors de la fixation des secours attribués à son époux.

4° Obligation de rembourser, compensation, cession ou mise en gage des secours.

Art. 13. Les secours indûment touchés doivent être restitués à l'œuvre. L'obligation de restituer s'applique également aux héritiers du bénéficiaire (art. 560, 2^{me} al., C. C. S.).

17 avril 1942 Art. 14. Les prestations de l'aide aux chômeurs âgés ne peuvent pas être compensées avec des impôts échus ou d'autres taxes publiques.

Il est interdit aux bénéficiaires de céder les secours ou de les donner en gage.

5° Rapport avec l'assistance publique.

- Art. 15. Les personnes qui, pendant les deux années antérieures à leur requête, étaient entièrement ou pour l'essentiel à la charge de l'assistance publique, ou que l'octroi des deniers fédéraux n'empêcherait pas de tomber à sa charge, ne doivent pas bénéficier de l'aide aux chômeurs âgés.
- Art. 16. L'aide aux chômeurs âgés ne doit pas être assimilée à l'assistance publique, et l'obtention d'un secours ne doit pas entraîner des conséquences de droit public préjudiciables au bénéficiaire.
- Art. 17. L'aide aux chômeurs âgés doit se distinguer nettement de l'assistance publique.

Lorsque les deux services occupent le même personnel et les mêmes bureaux, le personnel affecté à l'aide aux chômeurs âgés ne doit pas être confondu avec celui de l'assistance publique.

6° Rapport avec l'assurance-chômage, l'aide de crise et le service de placement.

Art. 18. Les personnes mises au bénéfice de l'aide aux chômeurs âgés n'ont plus droit aux prestations de l'assurance-chômage ni aux allocations de crise.

Les chômeurs âgés doivent se faire inscrire sur un registre spécial au bureau public de placement pour obtenir du travail.

Si la main-d'œuvre manque, les chômeurs âgés recevront du travail répondant autant que possible à leurs aptitudes. Sont réservées les prescriptions sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'économie de guerre. Art. 19. Lorsqu'un chômeur âgé refuse un travail répondant 17 avril 1942 à ses aptitudes, les secours peuvent lui être retirés temporairement ou, dans les cas graves, sans limite de temps.

7º Procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

Art. 20. Les requérants doivent s'adresser à l'office communal d'aide aux chômeurs âgés de leur domicile civil pour présenter une demande à l'Office cantonal. Les demandes d'aide peuvent également être présentées directement par les caisses d'assurance-chômage ou les offices du travail.

Organes communaux.

- Art. 21. L'aide aux chômeurs âgés est exercée, sous réserve des art. 23 à 26, par les offices communaux d'aide aux chômeurs âgés.
- Art. 22. L'Office cantonal délivre des questionnaires destinés à éclaircir les conditions déterminantes pour apprécier le droit aux secours dans chaque cas. Ces questionnaires doivent être remplis par les offices communaux d'aide aux chômeurs âgés.

Le questionnaire, dûment rempli, tient lieu de demande d'aide et doit être signé de la propre main du requérant.

Les offices communaux examinent, après avoir obtenu les indications de la caisse d'assurance-chômage, à l'aide du questionnaire et des art. 1 ss., les conditions déterminantes pour apprécier le droit aux secours dans chaque cas, et soumettent une proposition à l'intention de l'Office cantonal.

Dans les cas où les conditions requises pour bénéficier des secours d'après l'art. 1, lit. a, b, h, i, font défaut, les demandes doivent être refusées par les offices communaux.

Dans tous les autres cas, le conseil municipal du domicile civil ou l'office désigné par lui doit établir un rapport. Les déclarations fournies dans les questionnaires, pour autant que celles-ci sont contrôlables, seront attestées officiellement. 17 avril 1942 Les questionnaires, munis du rapport, doivent être adressés à l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins (art. 23).

L'Office central cantonal.

Art. 23. L'Office cantonal reçoit les questionnaires, examine les conditions déterminantes pour apprécier le droit aux secours dans chaque cas et soumet des propositions à la Commission cantonale.

Pour accomplir cette tâche (examen, proposition) il peut être fait appel à l'Office cantonal du travail.

L'organisation et les autres tâches de l'Office central cantonal seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 24. Le contrôle de l'aide aux chômeurs âgés est exercé par l'Office central cantonal.

La Commission cantonale.

Art. 25. La Commission cantonale statue sur les requêtes et décide relativement au genre, à l'étendue et à la durée des secours conformément aux prescriptions de la Confédération et du canton (art. 1 ss.).

Son organisation et sa tâche sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 26. Les décisions de la Commission cantonale sont notifiées par écrit aux requérants de même qu'à l'office ou à la caisse d'assurance-chômage ayant transmis les demandes, en faisant mention de la possibilité de recourir prévue à l'art. 27.

Instance de recours.

Art. 27. Les décisions de la Commission cantonale peuvent être attaquées par les requérants devant la Direction de l'assistance publique du canton de Berne dans les 10 jours de leur notification. Cette autorité statue définitivement et sans frais.

Art. 28. Les offices communaux, l'Office cantonal, la Commission cantonale, ainsi que les autorités d'assistance des communes et de l'Etat sont tenus, entre eux, de fournir tous renseignements nécessaires.

Les autorités chargées du service de placement, de l'assurance-chômage et de l'aide de crise, ainsi que les caisses de chômage privées, sont tenues de fournir tous renseignements utiles à l'Office cantonal et de lui rendre encore d'autres services, s'il est besoin.

8° Dispositions d'ordre financier.

Art. 29. Des fonds fédéraux et cantonaux sont mis à disposition pour accorder les secours aux chômeurs âgés.

9° Dispositions pénales.

Art. 30. Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi illicite d'un secours en vertu de la présente ordonnance sera puni d'une amende de fr. 500 au plus et en outre, dans les cas graves, de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

Celui qui refuse un renseignement à une autorité publique sera puni de l'emprisonnement pour vingt jours au plus dans les cas graves, et d'une amende de fr. 200 au plus dans les cas de peu de gravité.

La plainte sera déposée par la Commission cantonale. Pour le surplus, les dispositions de l'art. 25 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sont réservées.

10° Dispositions transitoires.

Art. 31. L'Office cantonal et la Commission cantonale doivent examiner si les secours accordés jusqu'ici se justifient encore au regard des dispositions de la présente ordonnance.

17 avril 1942 Si des personnes admises antérieurement à bénéficier des secours ne remplissent plus les conditions requises par la présente ordonnance, elles devront être éliminées de l'aide aux chômeurs âgés jusqu'à fin juin 1942, au plus tard.

11° Entrée en vigueur, application et dispositions d'exécution.

Art. 32. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral de l'économie publique.

Elle abroge celle du 24 octobre 1939 concernant le même objet.

- Art. 33. L'exécution de la présente ordonnance est confiée à l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.
- Art. 34. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'application nécessaires.

Berne, le 17 avril 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 18 mai 1942.

Décret

20 avril 1942

portant

création d'une 3^{me} place de pasteur dans la paroisse de la Paix, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de la Paix, à Berne, une 3^{me} place de pasteur, qui est assimilée aux deux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942.

Berne, le 20 avril 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, R. Bratschi. Le chancelier,

Schneider.

Année 1942

20 avril 1942

Décret

portant

création d'une 3^{me} place de pasteur dans la paroisse de Kœniz.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Kœniz, avec siège à Wabern, une 3^{me} place de pasteur, qui est assimilée aux deux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat de fr. 3200 au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942.

Berne, le 20 avril 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, R. Bratschi. Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Grand Conseil

22 avril 1942

concernant

le versement d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant pour l'année 1942.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 29, paragr. 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

accorde un crédit supplémentaire de fr. 200,000, que le Conseil-exécutif pourra affecter au versement, pour le 1^{er} semestre de 1942, d'allocations de cherté aux bénéficiaires nécessiteux de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant. Le Conseil-exécutif établira des directives pour le versement de ces allocations.

Dès l'adoption de la loi concernant les allocations de renchérissement du corps enseignant, le Grand Conseil réglera de manière uniforme, par décret, les allocations de cherté en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Berne, le 22 avril 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, R. Bratschi. Le chancelier, Schneider.